



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 2A-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL A
TUMBERA pour l'exploitation d'un abattoir de porcins sur le territoire de la commune de
Bastelica**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 avril 2022 par la SARL A TUMBURA (abattoir de Bastelica) référencée sous le numéro SIRET n° 479 506 115 00019 pour l'exploitation d'un abattoir de porcins sur le territoire de la commune de Bastelica à l'adresse suivante : Abattoir de Bastelica, entrée du village- 20119 BASTELICA ;
- Vu le courrier de demande de compléments transmis au pétitionnaire en date du 20 mai 2022 par l'inspection des installations classées de la DDETSPP de Corse-du-Sud ;

- Vu le courrier de demande de compléments transmis au pétitionnaire le 7 juin 2022 par l'inspection des installations classées de la DDETSPP de Corse-du-Sud ;
- Vu l'absence de transmission des compléments par l'exploitant dans le délai imparti par les demandes de compléments susvisées ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;
- Vu l'avis du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud du 8 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la DREAL Corse, service biodiversité eau paysage division eau du 15 juin 2022 ;
- Vu le rapport du 05 octobre 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, par demandes des 20 mai et 7 juin 2022 susvisées, l'inspection des installations classées réclamait au pétitionnaire dans un délai de trois mois de compléter sa demande d'autorisation environnementale au regard des éléments figurant suivants :

VOLET EAU

Station épuration :

- l'autorisation spéciale de déversement dans la station d'épuration signée avec la mairie est manquante ;
- les paramètres physico-chimiques : PH et température annoncés dans le dossier, sont supérieurs aux valeurs d'acceptation de la STEP de Bastelica. Ces éléments ont des limites de tolérance supérieures à ceux donnés pour la STEP ;
- la DBO5 est donné à 120 kg/j, cette valeur de rejet dans la STEP est trop élevée. L'ouvrage de traitement de Bastelica n'est prévu que pour 150 kg/j de DBO5 ;
- la saisonnalité de l'abattoir n'est pas précisée dans la convention.
- le pétitionnaire doit s'assurer que les effluents de son site n'impacteront pas le fonctionnement de la station d'épuration. Eu égard aux informations fournis, ce n'est pas le cas. Il doit donc apporter aux services d'inspection des ICPE des éléments qui permettront de corroborer cela et de reprendre son dossier.

Consommation d'eau :

- le volume de consommation d'eau annuel (4000 m³/an) n'est pas en adéquation avec le volume déversé (5 m³/j) ;
- divers volumes d'eau annuel sont indiqués de 2700 m³ (page 27 dans l'étude d'impact) ou 4000 m³/an (annexe 1) ;
- dans la notice de renseignement en page 9 ainsi que dans l'étude impact page 25, une erreur sur l'approvisionnement en eau potable de l'abattoir est présente. Il est indiqué que cet approvisionnement est géré par le SIVOM de la Pieve Sampiero alors que le réseau précité est exploité en régie par la commune de Bastelica.

Traitement des effluents et surveillance :

- le fonctionnement du prétraitement n'est pas assez détaillé, le tamisage doit être précisé (taille des mailles, etc.) ;

- l'autosurveillance doit être détaillée : lieu de prélèvement, prestataire, solution en cas de dépassement, etc. ;
- le réseau des eaux pluviales ne fait pas mention d'un traitement au préalable avant le rejet dans le réseau eaux pluviales de la commune ;
- la capacité de rétentions des eaux de sinistre sur site en cas de pollutions accidentelles et/ou d'incendie n'est pas indiquée ;
- les moyens techniques pour éviter un impact du réseau eaux pluviales de la commune dans le cas d'une pollution accidentelle ne sont pas indiqués.

VOLET FLUIDE FRIGORIGENE :

- la liste des équipements de réfrigération (frigorifiques ou climatiques) présents sur le site n'est pas fournie ;
- la quantité cumulée de fluide relative aux équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, n'est pas indiquée ;
- l'attestation de capacité du prestataire pour le froid industriel et les installations de climatisation n'a pas été transmise ;
- les rapports de contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques ou climatiques n'ont pas été donnés ;
- aucun détail n'a été mentionné concernant la mise en œuvre d'un système de détection des fuites.

VOLET RESSOURCE EN EAU ET MOYENS DE SECOURS :

- aucun document n'a été communiqué afin de s'assurer que les deux poteaux incendie soient dans la capacité de délivrer 40 m³/h pendant 2 heures soit 80 m³.

CONSIDÉRANT qu'à la date du 7 septembre 2022, l'exploitant n'a pas transmis de réponse aux demandes de compléments susmentionnées ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire et que le dossier est alors demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 25 avril 2022 par la société A TUMBERA (abattoir de Bastelica), référencée sous le numéro SIRET n° 479 506 115 00019, pour l'exploitation d'un abattoir de porcins sur le territoire de la commune de Bastelica à l'adresse suivante : Abattoir Bastelica, entrée du village - 20119 Bastelica, est rejetée.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS

- 1) Une copie de l'arrêté de rejet de l'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bastelica et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bastelica pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

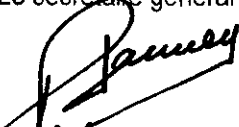
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Bastelica sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le 18 NOV. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY